



2005 St. Marc, Montréal, Québec
H3H 2G8

Le conseil catholique d'expression anglaise

The English Speaking Catholic Council (514) 937-2301

Mardi, le 8 novembre 2011

Mme Yolande James
Ministre de la Famille
Gouvernement du Québec
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Madame la Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre du 7 septembre 2011 portant sur la directive de votre ministère sur la question de l'éducation religieuse dans les centres de la petite enfance et les garderies. Permettez-nous d'abord de louer les objectifs de l'article 5 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, que vous citez textuellement dans votre lettre, soit le développement global et l'intégration sociale des enfants au Québec. Nous soutenons de tout cœur l'intégration des enfants dans la société québécoise, dans l'esprit d'ouverture à la diversité et à l'inclusion que votre gouvernement a défendu.

Nous reconnaissons bien sûr votre droit comme ministre d'établir des directives et des lignes directrices administratives connexes, conformément au cadre prévu par la loi. En relisant la loi de plus près, cependant, nous constatons qu'il ne s'y trouve nulle part une mention particulière ou des dispositions relatives à la religion ou même à la diversité. Vu notamment l'absence de toute mention de la religion à l'article 5, nous avons peine à comprendre comment cette loi traite de la question religieuse. En fait, aucun des articles de la loi ne semble traiter le moindre de la religion.

Nous nous interrogeons à l'heure actuelle sur trois grands aspects de cette directive qui nous préoccupent.

- D'abord, nous aimerions savoir comment il est possible en principe qu'un aspect du développement global d'un enfant (son éducation religieuse) soit censuré en vue de favoriser son développement intégral, particulièrement lorsque la directive censurant l'éducation religieuse dans les garderies confessionnelles n'est fondée sur aucune loi et, à première vue, constitue une violation claire des garanties de la Charte et des décisions des tribunaux en matière de liberté de religion. Cela nous paraît contradictoire.

- Deuxièmement, nous comprenons mal comment des mesures qui éliminent les possibilités d'éducation religieuse pourront appuyer l'objectif de développer chez les enfants le respect la diversité, religieuse ou autre.
- Troisièmement, relativement à la directive de votre ministère par rapport à la loi, nous aimerions comprendre de quelle manière, sur le plan administratif, vous avez décidé comme ministre d'appliquer la loi en visant particulièrement l'éducation religieuse. Quels critères avez-vous adoptés pour prendre cette décision comme ministre, puisqu'il n'existe ni mention ni prohibition de la religion dans la loi? Et quelle est la justification de votre directive, alors que de telles justifications, dans la mesure où elles pourraient porter sur la religion, ne sont pas contenues dans la loi? La question est extrêmement sérieuse, comme le rappelle la décision du juge Gérard Dugré dans *Loyola High School and John Zucchi v. Michelle Courchesne*, en sa qualité de ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Le juge Dugré a estimé que la ministre avait outrepassé ses pouvoirs en décidant *a priori* qu'un établissement d'enseignement confessionnel ne pouvait offrir un programme équivalent au programme prescrit par le ministère. Or, vous avez fait la même chose. Vous avez unilatéralement décidé *a priori* qu'une garderie confessionnelle est incapable d'offrir un programme qui ouvre les enfants à la diversité et l'inclusion. Non seulement votre décision montre-t-elle un manque d'inclusion et d'ouverture à la diversité, mais, nous vous le disons respectueusement, vous aussi avez outrepassé vos pouvoirs.

Dans nos discussions, d'autres questions ont été abordées relativement à cette loi et nous aimerions vous faire part de certaines de nos réflexions. Se pose en premier lieu la question de savoir s'il est sage ou prudent dans de tels cas que la sphère publique, guidée par l'appareil de l'État, empiète sur la sphère privée. Nous voyons dans le deuxième paragraphe de votre lettre que la loi n'a pas pour but de restreindre le libre choix des parents d'inculquer à leurs enfants la religion de leur choix. Pourtant, en interdisant aux garderies privées (subventionnées) d'inclure l'éducation religieuse dans leurs programmes, l'État s'immisce directement dans la sphère privée. Les garderies, comme vous le savez, sont fondamentalement différentes des écoles subventionnées et administrées par l'État.

À cet égard, nous aimerions souligner que la loi semble contredire la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, plus précisément l'article 26 où l'on peut lire : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. » À la lumière de ce principe, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Canada a ratifié en 1976, circonscrit le champ d'action légitime de l'État. L'article 18.3 de ce pacte de 1966 se lit comme suit : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la *protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.* » [nous soulignons]

Pour souligner cette liberté, les Principes directeurs de Tolède, adoptés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), rappellent l'importance vitale de la liberté de religion et de la liberté d'expression. Conformément au rôle de prévention des conflits de l'OSCE et à son engagement en faveur d'une culture de respect et de compréhension, le conseil consultatif du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), un panel consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conviction ainsi que d'autres experts et spécialistes se sont réunis à Tolède, en Espagne, en mars 2007 pour discuter des approches d'enseignement en matière de religion et de conviction dans les écoles publiques des cinquante-six États de la région de l'OSCE (qui comprend le Canada, comme signataire). La conclusion 6 de ces principes se lit ainsi : « Des adaptations raisonnables des politiques en réponse à des besoins religieux distincts peuvent être requises pour éviter la violation des droits à la liberté de religion ou de conviction. Même lorsqu'elles ne sont pas strictement requises par la loi, de telles adaptations et flexibilité contribuent à la création d'un climat de tolérance et de respect mutuel. »

Bref, nous croyons que la liberté des parents ne devrait pas être limitée à une sphère exclusivement privée conforme à toute politique donnée de gouvernement. *A priori*, le fardeau revient plutôt aux législateurs d'assurer qu'ils ne briment pas ce droit. Notre préoccupation vient du fait que, relativement à la loi régissant la réglementation des garderies, la directive de votre ministère restreint indûment la liberté de religion – laquelle n'est pas simplement la liberté de conviction – parce qu'elle s'arroge une prérogative sur des questions qui en principe ne relèvent pas de son champ d'application. Nous sommes également conscients de la possibilité que certains aspects constitutionnels revêtiront un certain intérêt relativement à cette loi, mais nous ne souhaitons pas nous avancer sur ce plan techniquement juridique.

En résumé, si vous avez décidé que l'enseignement de la religion nuit nécessairement à la diversité, vous devez, comme ministre, en faire la preuve, comme l'exige le droit administratif. Nous sommes d'avis qu'il ne se peut pas que l'éducation religieuse soit contraire à la promotion de la diversité du simple fait qu'on l'affirme. Nous soumettons respectueusement, à la lumière de la décision Loyola, que l'objectif d'une position purement neutre de la part du gouvernement par rapport à la religion dans le domaine de l'éducation est illusoire. À l'opposé, il est non seulement vraisemblable, mais probablement aussi démontrable, que les établissements d'enseignement, dont les garderies, affiliés à une confession religieuse contribuent énormément à la diversité, à la tolérance et au caractère inclusif de la société québécoise. Nous espérons donc que vous serez prête à reconsidérer la directive de votre ministère relativement à la loi régissant les garderies. Nous espérons recevoir bientôt vos vues sur cette question.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

La présidente,



Mary McDaid

C.c. : Mgr Pierre-André Fournier, président, Assemblée des évêques catholiques du Québec
Mme Line Beauchamp, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, député de la circonscription Bourassa-Sauvé
M. Geoff Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones, député de la circonscription Jacques-Cartier
M^{me} Kathleen Weil, ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, député de la circonscription Notre-Dame-de-Grâce
M. Lawrence Bergman, président du caucus du gouvernement, député de la circonscription D'Arcy-McGee
Mme Sandy Jession, Co-Chair, Quebecers for Equal Rights to Subsidized Day Cares
Mme Diane Joyal, présidente de l'Association des parents catholiques du Québec
Mme Jean Morse-Chevrier, ancienne présidente de l'Association des parents catholiques du Québec
Imam Salam Elmenyawî, président, Conseil musulman de Montréal